

À l'approche du renouvellement général des conseils municipaux, et plus particulièrement cette année pour les communes de moins de 1 000 habitants, la constitution de listes de candidats représente un enjeu majeur. Parmi les questions qui se posent à vous, on retrouve celle de l'éligibilité des candidats.

Même si cela peut paraître évident, chaque candidat doit vérifier qu'il est bien éligible aux élections municipales.

⚠ Chaque candidat doit s'assurer qu'il satisfait les conditions d'éligibilité. La remise du récépissé par le préfet ne garantit pas l'éligibilité d'un candidat ! En cas de contestation, c'est apprécié par le juge au jour de l'élection.

Quelles sont les conditions pour être conseiller municipal ?

- ✓ Avoir la nationalité française * ;
- ✓ Avoir au moins 18 ans la veille du jour du 1^{er} tour de scrutin ;
- ✓ Avoir satisfait aux obligations imposées par le Code du service national ;
- ✓ Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au premier janvier de l'année de l'élection (1^{er} janvier 2026, pour les élections de mars 2026) ;
- ✓ Participer à une seule élection.

*  Les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui sont inscrits :

- sur la liste électorale complémentaire de la commune ou
- du moins qui remplissent les conditions légales pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune (ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection).

Le candidat doit-il résider sur la commune ?

Si l'obligation de domicile est réelle pour l'inscription sur la liste électorale, elle ne l'est pas pour être candidat aux élections municipales ni pour l'exercice du mandat de conseiller municipal.

Ainsi, le législateur autorise, dans une certaine mesure, que tous les conseillers municipaux ne résident pas sur la commune où ils sont élus.

La loi limite le nombre de conseillers ne résidant pas toute l'année dans la commune qui peuvent siéger au conseil. Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre de conseillers forains ne peut excéder le quart des membres du conseil. Quant aux communes qui ne dépassent pas ce seuil, le nombre de ces « conseillers forains » peut atteindre 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres, voire 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres. Toujours selon la loi, si les chiffres susévoqués venaient à être dépassés, la préférence serait alors déterminée en fonction de l'ordre du tableau.

Qu'est-ce qu'une inéligibilité ?

En plus de satisfaire aux conditions pour être élu, le candidat ne doit pas se trouver dans une situation d'inéligibilité. L'inéligibilité a pour effet d'empêcher l'élection d'un candidat ou de la rendre illégale. Elle peut être absolue, le candidat ne pouvant alors se faire élire dans aucune commune et intercommunalité ou relative, auquel cas le candidat n'est inéligible que sur une partie déterminée du territoire.

Quelles sont les inéligibilités absolues ?

- Les personnes privées du droit électoral (article L. 230 du code électoral) ;
- Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (article L. 230 du code électoral) ;
- Les ressortissants de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (article L.O. 230-2 du code électoral) ;
- Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire (article L.199 du code électoral) en raison du dépassement du plafond des dépenses électorales, du non-respect des conditions et/ou du délai de dépôt du compte de campagne (article L.118-3 du code électoral), du rejet de compte de campagne ou encore en raison de manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'altérer la sincérité du scrutin (art. L. 118-4 du code électoral). *

* L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de décision.



Quelles sont les inéligibilités relatives ?

Les inéligibilités « relatives » découlent de l'exercice de certaines missions ou de fonctions par le candidat et qui ne s'appliquent qu'à certains territoires.

Sont concernées par cette catégorie d'inéligibilité :

✓ Les fonctions de contrôleur général des lieux de privation de liberté ou de Défenseur des droits

✓ Certains membres au sein des préfectures

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :

- Depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets,
- Depuis moins de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet,
- Depuis moins d'un an les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.

Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture.

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

✓ Les magistrats et membres des tribunaux et chambres :

- Les magistrats des cours d'appel ;
- Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;
- Les magistrats des tribunaux judiciaires.

✓ Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale et de la gendarmerie

- Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;
- Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale.

✓ Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux (dans les 6 mois)

Par entrepreneur de services municipaux, il faut comprendre toute personne disposant d'un rôle prépondérant dans une entreprise – quelle qu'en soit la forme – recevant une rémunération de la commune pour se charger, en tout ou partie, de la réalisation d'un service public municipal au travers de prestations faisant apparaître une certaine régularité. Autrement dit, le responsable d'une entreprise qui réalise ponctuellement un travail public à la demande de la commune ne devrait a priori pas être concerné par cette inéligibilité particulière.

Exemples :

- Le gérant d'une société ou le président d'une association qui assure un service d'accueil de loisirs ;
- Un artisan qui a installé un équipement mais qui n'assure pas l'entretien régulier.

✓ Certains cadres des collectivités

Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.

✓ En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

Qu'en est-il d'un salarié de la commune ?

Les agents salariés communaux ne peuvent pas être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (article L. 231 du code électoral).

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;
- ceux qui, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Exemple : L'ouverture de l'église / personne qui reçoit une indemnité de gardiennage de l'église ou du cimetière.

L'inéligibilité est personnelle, elle ne s'étend pas aux membres de la famille.



Les conseillers communautaires sont soumis aux mêmes règles d'éligibilité (articles L.228 à L.229) et d'inéligibilité (articles L.230 à L.236) que les conseillers municipaux.



Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévu par la loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification et sauf recours au Conseil d'État.